

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE



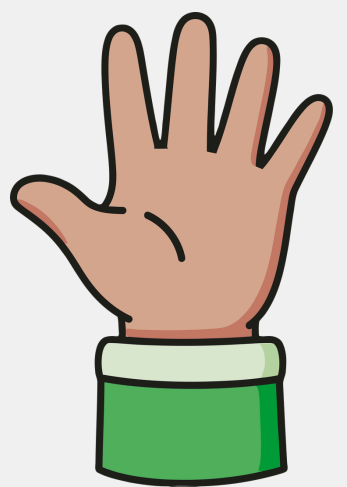
20 mai 2026

INTRODUCTION

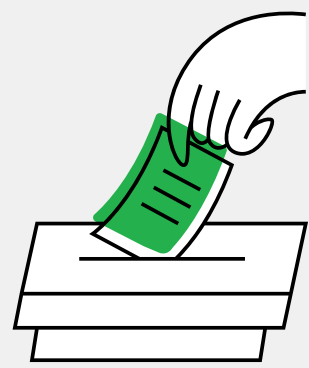


Merçi

A distance ?
Utilisez le Chat pour
noter vos questions !



Pensez à lever
la main avant
d'intervenir



Balotilo

ORDRE DU JOUR - AGE



1. Introduction de l'AGe
2. Présentation de la proposition de modification des statuts
3. Questions des adhérents
4. Clôture de l'AGe

ARTICLE 1



Article 1 : Constitution

Entre les personnes qui adhèrent et qui adhèreront aux présents statuts est fondée une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 2



Article 2 : Dénomination

L'association prend la dénomination suivante :

Les Décompacté·e·s de l'ABC

ARTICLE 3 - OBJET



Version 2021

Proposition 2026

Cette association a pour objet de :

en vert ce qui ne change pas

ajout



L'association a pour vocation de créer et diffuser à toute la société un socle de connaissances nécessaires à la transition des pratiques agricoles afin de tendre vers l'Agriculture Biologique de Conservation des sols (ABC). A cette fin, elle a pour objet de :

- Favoriser la recherche et la mise en commun de nouvelles pratiques innovantes pour la préservation des sols ;
- Vulgariser et rendre accessibles des savoir-faire empiriques d'agriculteurs et d'agricultrices expérimentant l'ABC ;
- Rendre accessible un cadre expérimental permettant de conduire des essais dans le respect de la démarche scientifique afin d'en obtenir des résultats et des données robustes, contextualisés et partageables ;
- Mettre en relation et fédérer, par divers moyens et actions, des réseaux et praticiens s'intéressant à l'agroécologie et à la fertilité des sols ;
- Mettre en commun des moyens utiles au développement des connaissances en ABC.
- Plus généralement, développer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Les moyens et modes d'action sont déterminés par le Bureau de l'association.

ARTICLE 4



Article 4 : Adhésion à d'autres structures

L'association peut coopérer ponctuellement avec d'autres associations, instituts de recherche, ou collectifs, à condition que les projets concernés soient en accord avec l'objet de l'association.

L'association peut adhérer à toute structure qui œuvre pour les mêmes objectifs, après décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5



Article 5 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au :

10, allée Jacques Brel, 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6



Article 6 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 - MEMBRES ET COLLÈGES



Pour être membre, il faut adhérer à l'objet de l'association, être agréé par le Conseil d'Administration et être à jour de sa cotisation. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser la demande d'admission d'une personne sans avoir à justifier sa décision.

L'assemblée générale est organisée en 2 collèges :

- Collège des membres actifs : composé d'agriculteur·rice·s en Agriculture Biologique coopté·e·s par majorité simple du Conseil d'Administration pour la mise en œuvre des essais en ABC, assurant un suivi et le partage des résultats associés.
- Collège des membres associés : toutes personnes morales ou physiques souhaitant soutenir ou agir pour l'objet de l'association et ne faisant pas partie des membres actifs.

L'association se compose de :

- Personnes morales,
- Personnes physiques.

L'association se compose de personnes morales et de personnes physiques qui sont ses membres. Pour devenir membres, il faut adhérer à l'objet de l'association dans son intégralité et être à jour de sa cotisation. La répartition des adhérents en collèges est possible et déterminée par le Règlement Intérieur.



Proposition de simplification et renvoi vers le règlement intérieur

ARTICLE 8 - ADHÉSIONS



Les demandes d'adhésion doivent être adressées par bulletin au Conseil d'Administration. Elles sont approuvées par le Conseil.

Les tarifs d'adhésion sont fixés lors d'une Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau, selon qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique.

Pour les personnes morales, une seule voix est déléguée à un représentant, mais plusieurs membres peuvent participer aux travaux sans voter ni être élus en leur nom propre.

L'adhésion est accessible à tous, par le remplissage d'un bulletin papier ou numérique et le règlement de sa cotisation ; tous deux adressés à la gestion administrative de l'association.

Les tarifs d'adhésion sont fixés lors d'une Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau.

Pour les personnes morales, une seule voix est déléguée à un représentant, mais plusieurs membres peuvent participer aux travaux sans voter ni être élus en leur nom propre.



Mise en cohérence avec nos pratiques, adhésion ouverte à tous•tes

ARTICLE 9 - COTISATIONS ANNUELLES



Le montant des cotisations des membres actifs et associés est fixé chaque année par le Conseil d'Administration dans le règlement intérieur.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration dans le règlement intérieur.

Supression de la référence aux collèges

ARTICLE 10 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE



La qualité de membre se perd :

1. Par démission,
2. Par décès ou cessation d'activité pour les personnes morales,
3. Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - Non-paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité,
 - Motifs graves,
 - Préjudices portés à l'association ou à son objet,
 - Non-respect des statuts ou du règlement intérieur.

Avant toute exclusion, le membre concerné est informé par écrit et peut fournir des explications. L'exclusion est communiquée lors de l'Assemblée Générale suivante et devient exécutoire le lendemain de la réunion du Conseil.

La qualité de membre se perd :

1. Par démission,
2. Par décès ou cessation d'activité pour les personnes morales,
3. Par non-paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité,
4. Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - Motifs graves,
 - Préjudices portés à l'association ou à son objet,
 - Non-respect des statuts ou du règlement intérieur.

Avant toute exclusion, le membre concerné est informé par écrit et peut fournir des explications. L'exclusion est communiquée lors de l'Assemblée Générale suivante et devient exécutoire le lendemain de la réunion du Conseil.

Déplacement de la sortie d'un membre suite à son absence de ré-adhésion ; qui n'est pas une exclusion par le CA

ARTICLE 11



Article 11 : Responsabilité des membres

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 12



Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres,
- Le produit des activités liées à l'objet,
- Les subventions, dons, mécénat et autres libéralités autorisées par la loi,
- Les apports des membres,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les dépenses sont celles nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement de l'objet.

ARTICLE 13 - AGO



Composée de tous les membres, elle est présidée par le ou les co-Président·e·s. Elle valide le rapport moral, le bilan d'activités et le rapport financier, élit et révoque les administrateurs, et approuve le budget prévisionnel.

Convocation 15 jours avant, délibérations à la majorité simple, votes pondérés : 80 % membres actifs, 20 % membres associés.

Les co-Président·e·s ont voix prépondérante en cas d'égalité.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle est présidée par le ou les co-Président·e·s. Elle valide le rapport moral, le bilan d'activités et le rapport financier, élit et révoque les administrateurs, et approuve le budget prévisionnel.

La convocation est faite au minimum 15 jours avant la réunion. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, selon les dispositions prévues dans le règlement intérieur. Les co-Président·e·s ont voix prépondérante en cas d'égalité.

Suppression de la référence aux collèges

ARTICLE 14 - AGE



Même composition que l'AGO.

Elle délibère sur modifications des statuts, dissolution ou fusion.

Les décisions sont constatées par procès-verbal signé par le ou les co-Président·e·s et le secrétaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a la même composition que l'AGO et respecte le même délai de convocation (15 jours).

Elle délibère à la majorité simple sur les modifications des statuts, la dissolution ou la fusion de l'association.

Les décisions sont constatées par procès-verbal signé par le ou les co-Président·e·s et le·a secrétaire.



Ajout d'une précision sur le délai de convocation

ARTICLE 15 - CA



Administré bénévolement par un maximum de 15 membres. Élu en AGO ou AGE selon le règlement intérieur. Répartition entre collèges :

- 4 à 11 administrateurs actifs → 2 associés,
- 12 actifs → 3 associés.

Démission si absence à 6 réunions consécutives.

Compétences : élire le Bureau, fixer les cotisations, dates d'AG, siège social, déléguer pouvoirs, créer des commissions, et gérer les affaires courantes.

Le Conseil d'Administration comprend au maximum 15 membres. Les délibérations se font à la majorité simple. Ses membres sont élus en AGO ou AGE selon le règlement intérieur.

Les membres du CA prendront état de la **démission** d'un membre en cas d'**absence à 6 réunions consécutives** sans justification exceptionnelle.

Le Conseil d'Administration a pour **compétences** d'élire le Bureau ; de fixer les cotisations ; de déterminer les dates des Assemblées Générales ; de modifier le siège social ; de déléguer ses pouvoirs et de créer des commissions.

Suppression de la référence aux collèges, renvoi vers le RI
Transfert de la gestion des affaires courantes au Bureau

ARTICLE 16 - BUREAU



Composé d'un·e Président·e ou co-Président·e·s, d'un·e secrétaire (et adjoint si besoin), d'un·e trésorier·e (et adjoint si besoin).

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

Élu par le Conseil.

Le Bureau est composé d'un·e Président·e (ou Co-Président·e·s), d'un·e secrétaire (et adjoint·e si besoin), et d'un·e trésorier·e (et adjoint·e si besoin).

Les fonctions de Président·e et de Trésorier·e ne sont pas cumulables.

Il est élu par le Conseil d'Administration.



Fluidité du texte et inclusivité

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU BUREAU



Organe permanent de gestion.

Dirige l'association et prend toutes décisions non réservées à l'AG ou au CA. Le ou les co-Président·e·s représentent l'association légalement et peuvent déléguer leurs pouvoirs. Le trésorier administre les fonds, le secrétaire gère l'administratif.

Décisions prises à la majorité des membres présents.

Le Bureau est l'organe permanent de gestion des affaires courantes.

Il dirige l'association et prend toutes décisions non réservées à l'AG ou au CA. Le ou les Co-Président·e·s représentent l'association légalement et peuvent déléguer leurs pouvoirs. Le·a Trésorier·e administre les fonds, le·a secrétaire gère l'administratif.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents.



Fluidité du texte et inclusivité

ARTICLE 18 - INDEMNITÉS



Toutes fonctions sont bénévoles.

Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

Le rapport financier présente ces remboursements par bénéficiaire.

Toutes les fonctions exercées dans les organes de gouvernance (CA, Bureau) le sont à titre bénévole.

Seuls les frais engagés pour l'association au titre de ses fonctions et justifiés peuvent être remboursés.

Le rapport financier présente ces remboursements par bénéficiaire.



Retire l'ambiguïté sur la présence de salarié.e.s

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR



Établi et modifié librement par le Conseil sur proposition du Bureau. Communiqué un mois avant son entrée en vigueur et applicable à tous les membres.

Un Règlement Intérieur peut être établi et modifié librement par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Il doit être communiqué aux membres un mois avant son entrée en vigueur et s'applique à tous. Il ne peut en aucun cas contredire les présents statuts.

Fluidité du texte

ARTICLE 20



Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net est dévolu à un organisme à but non lucratif ou à une association aux buts similaires, sauf reprise d'apport par un membre.

SIGNATURES



Fait à VOVES (Les Villages Vovéens), le 8 septembre 2021,

Signatures de deux membres du bureau.

- Philippe NOUVELLON, co-président
- Quentin SENGERS, co-président

Fait à Toulouse le 20 mai 2026,

Signatures des trois Co-présidents.

- Frédéric Barbot
- Julien Guéneau
- Guillaume Haelewyn

t

Merci !

